

CONSULTATION.

POUR les Syndic & Habitants d'Ours-Bellisle en Bigorre.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture, tant des Mémoires & des Pieces pour les Habitants d'Oursbellisle en Bigorre, que d'un Mémoire de M. le Marquis de Montlezun, Seigneur de cette Terre :

EST D'AVIS que la principale question qu'il s'agit de résoudre, est de sçavoir à qui du Seigneur ou des Habitants appartient le bois d'Oursbellisle. A cette question importante il s'en joint un autre, mais plus simple & d'une discussion facile ; elle regarde la propriété des landes du même territoire.

Toutes deux paroissent, il est vrai, avoir été décidées en faveur du Seigneur par un Arrêt de la Chambre des Comptes de Pau, qui a réduit les Habitants à de simples usages. Mais cet Arrêt est atteint d'un vice d'incompétence si manifeste & si intolérable, qu'il est impossible qu'il ne soit pas cassé ; alors les Parties étant renvoyées devant les Juges qui en doivent connoître, les deux questions revivront dans leur intégrité ; & l'une & l'autre examinées & approfondies autant qu'elles méritent de l'être, seront définitivement jugées à l'avantage des Habitants : ils ont droit de l'espérer.

Déjà les deux Parties s'accordent à reconnoître pour leur loi commune une transaction du 20 Février 1516. Il ne s'agit donc que d'en bien prendre le sens, en le fixant, tant d'après les termes qui la composent, que d'après les principes de la



matiere. C'eſt ce dont nous allons nous occuper; & pour le faire avec plus de clarté, nous traiterons les deux objets ſéparément.

PREMIER OBJET.

Les Bois.

Dans le préambule de cette tranſaction, on a expoſé que les parties contractantes, c'eſt-à-dire, le Seigneur d'Ourſbelliſle d'un côté & les Habitants de l'autre, étoient ſur le point d'entrer en conteſtation, *tam ſuper ſervitute nemoris, quàm aliis certis & infrà nominandis territoriis, heremis & incultis.*

Il a été reconnu & avoué que les Habitants étoient en poſſeſſion, *ipſi poſſidebant dictum nemus & territoria.* Ils poſſédoient, non une ſervitude, non un uſage dans le bois, mais le bois même, *dictum nemus*; & cette poſſeſſion étoit immémoriale, car on n'en connoiſſoit ni l'origine ni le fondement : c'eſt même ce dont le Seigneur paroiſſoit ſe plaindre, *quòd dicti habitatores nullum poſſent oſtendere titulum, nec aliqua documenta, ſive fundamenta* : il ajoutoit que dans cette diſette de preuves, le bois & les territoires devoient être préſumés lui *appartenir jure communi.*

Arrêtons-nous là un moment. Car le préambule, quoiqu'il ne ſoit pas la partie diſpoſitive d'un acte, ſert ordinairement à en manifeſter l'eſprit général, à en éclairer les différentes clauſes.

Voilà un point donné, une baſe établie. La poſſeſſion étoit du côté des Habitants. Que réſultoit-il de là? s'enſuivoit-il que les Habitants duſſent la juſtifier par la repréſentation d'un titre? s'enſuivoit-il qu'à défaut de titres de leur part le Seigneur fût en droit de réclamer la propriété? Non. Si l'on a mis ce langage dans ſa bouche, on ſait que toujours dans l'expoſé d'une tranſaction, on rend compte des moyens bons ou mauvais que les contractants peuvent reſpectivement alléguer. Ce ne ſont pas ces ſortes de moyens qu'il faut conſidérer, ce ſont les faits.

Ici le fait reconnu étoit encore une fois que les Habitants avoient une possession ancienne. C'est à la Loi maintenant à administrer la conséquence. Selon la Loi un possesseur est présumé propriétaire, il n'a rien à prouver, cette présomption légale de propriété forme pour lui une preuve, qui ne peut céder qu'à l'autorité d'une preuve contraire. Il est même incivil, *incivile est*, dit la Loi 11. C. de Petit. hered. *cogi possessorem titulum suæ possessionis dicere*. En un mot, *possideo quia possideo*. C'est à celui qui attaque le possesseur à établir son droit par des titres incontestables ; sinon *dominium apud eum* (*possessorem*) *remanet*, *altero in probatione cessante*. L. 2. ff. de Probat.

Ces maximes sont vraies en matiere de bois comme pour tout autre genre de biens, à l'égard d'un corps d'Habitants comme à l'égard de tout particulier. Il n'est rien de plus ordinaire que de voir une Communauté d'Habitants propriétaire de bois, de prairies, de fonds de toute nature. Le Seigneur n'a nul avantage sur eux de ce côté. Il n'en a même aucun, quant au domaine direct, dans un pays de droit écrit, tel que le Bigorre, où la regle, *nulle terre sans Seigneur*, n'a point pénétré & a laissé régner la regle contraire, *nul Seigneur sans titres* : tous les héritages sont présumés libres, si le Seigneur ne prouve qu'ils sont asservis.

Lors donc qu'on faisoit dire en 1516 au Seigneur d'Oursbellisle qu'il étoit fondé en droit commun, on ne jettoit cette phrase que comme une prétention propre à amener les Habitants à quelque composition. Dans le vrai, c'étoit pour eux seuls, c'étoit en leur faveur que parloit le droit commun & général. Mais on vouloit transiger. Il ne falloit en cas pareil, que des prétextes quelconques pour autoriser des sacrifices qui sont toujours dans le vœu de ces sortes de traités de paix.

Aussi va-t-on voir les Habitants soumettre à la censive du Seigneur ces bois jusqu'alors allodiaux ; on les va voir accorder à leur Seigneur des droits d'usage dans ces mêmes bois, & même des prérogatives singulieres ; mais du moins

la propriété qui leur appartenoit aux titres les plus respectables, est restée dans leurs mains.

En effet, par une premiere disposition, il fut transigé & pactisé que le bois d'Oursbellisle *seroit pour jamais & perpétuellement à l'usage des Habitants*, sous la réserve que le Seigneur *pourroit affiéver dudit bois pour peupler & planter des vignes*. Il a été ajouté que le Seigneur *prendroit du bois de toute condition pour la provision de sa maison*, qu'il pourroit y *mettre pour la glandée & pacage ses cochons d'Ours tant seulement;* qu'enfin il *pourroit prendre du bois pour bâtir & réparer sa maison, & le moulin d'Ours sans autres.*

C'est là une premiere clause. Elle n'a sans doute pas été fort correctement rédigée, on ne peut se le dissimuler. Le Seigneur argumente du mot, sera à *l'usage* des Habitants. Il argumente du pouvoir à lui réservé d'*affiéver* du bois pour peupler & planter des vignes. Mais qu'il réponde, s'il le peut, à cette autre partie de la période, qui ne lui donne que la faculté de prendre du bois pour le chaufage de sa maison, pour bâtir ou reparer cette maison & le moulin d'Ours, & de mettre ses cochons d'Ours dans le bois pour la glandée & le pacage; trois choses qui caractérisent de simples usages, de simples servitudes: & s'il a été par là réduit à la condition d'usager, même avec des limitations très-marquées, comment pourroit-il avoir été rendu propriétaire?

Ces conventions paroîtroient donc se contredire. Le Seigneur infere de quelques termes que c'est à lui que la propriété a été attribuée. Voilà d'autres expressions qui la placent dans la main des Habitants. Que s'ensuivra-t-il? que la clause est obscure. Soit. Hé bien, il faut l'interpréter. Car enfin les contractants n'ont pas voulu dire tout à la fois, dans leur transaction, que ce seroit au Seigneur, & que ce seroit aux Habitants que le bois appartiendroit; ils n'ont pas prétendu dire que les Habitants n'auroient qu'un usage, & que le Seigneur ne seroit aussi qu'usager. Il faut nécessairement prendre un parti, se décider ou pour l'un ou pour l'autre. Il faut donc en venir à une interpré-

tation, & il eſt des regles fort ſages que les Loix ont tracées pour ces ſortes d'occaſions.

» Toutes les clauſes des conventions, dit Domat, Liv. I. Tit. 1. Sect. 2. n. 10. » s'interpretent les unes par les autres, » en donnant à chacune le ſens qui réſulte de toute la ſuite » de l'acte entier, & même de ce qui eſt énoncé dans les » préambules.

» Si les termes d'une convention, dit-il encore n. 12., » ont un double ſens, il faut prendre celui qui eſt le plus » conforme à l'intention commune des contractants, & qui » ſe rapporte le plus au ſujet de la convention.

Suivons ce plan, & pour cet effet rapprochons d'abord, réuniſſons, comme ſous un coup d'œil, les différentes preuves que l'acte entier contient en faveur des Habitants; après quoi nous reprendrons, à titre d'objections, celles que le Seigneur invoque à l'appui de ſon ſyſtême.

Premiérement, on a vu déjà ce qui dérive du préambule de la tranſaction.

Les Habitants étoient poſſeſſeurs de temps immémorial; ils n'avoient point de titres, mais ils n'en avoient pas beſoin; leur poſſeſſion leur en tenoit lieu. Le Seigneur n'avoit point point de titres non plus, mais il étoit indiſpenſable qu'il en rapportât pour évincer les Habitants; le droit commun qu'il alléguoit étoit une chimere; il n'y avoit de droit commun qu'en faveur des Habitants. Dans cet état ſeroit-il croyable que les Habitants euſſent conſenti à ſe dépouiller d'une propriété que nul ne pouvoit leur diſputer, pour en revêtir leur Seigneur ? Si dans toute convention il faut, comme l'enſeigne Domat, préférer le ſens qui eſt le plus conforme à l'intention des contractants, & qui ſe rapporte le plus au ſujet que l'on traite; peut-on douter que l'intention commune des parties n'ait été de conſerver aux Habitants une propriété que la Loi leur aſſuroit, en faiſant ſeulement participer le Seigneur à quelques-uns des avantages qui pouvoient le flatter ? autrement la tranſaction eût été marquée au coin de l'injuſtice, & l'on ne doit point le préſumer.

Secondement, en paſſant du préambule au diſpoſitif de la tranſaction, on lit dans le premier article que le bois ſera pour jamais à l'*uſage* des Habitants : c'eſt le mot *uſage*, il eſt vrai, qui a été employé en cet endroit ; mais du moins l'a-t-il été indéfiniment, abſolument, ſans aucune ſpécification ni reſtriction ; & bientôt nous démontrerons que ce même terme a vraiment été écrit comme ſynonime à celui de propriété : cette obſervation ſuffit quant à préſent ; mais ce qui eſt de la plus grande force, ce qui ſeul ſuffiroit pour renverſer la prétention du Seigneur, c'eſt qu'un moment après on décrit, on fixe, on limite les droits que ce Seigneur pourroit exercer.

Si l'on eût entendu que le Seigneur ſeroit propriétaire & les Habitants uſagers, on auroit dû rédiger la clauſe dans le ſens préciſément inverſe. C'eût été par rapport aux Habitants qu'on ſeroit entré dans le détail des ſervitudes qu'on leur auroit accordées. Il y a en effet des uſages plus étendus les uns que les autres. Les principaux ſont, le droit de prendre du bois à brûler, du bois à bâtir, de faire paître les beſtiaux ; & chacun de ces droits peut varier beaucoup : tantôt on les a tous les trois, tantôt on n'en a qu'un ou deux : le bois qu'on peut prendre n'eſt quelquefois que du bois mort ou du mort-bois, quelquefois c'eſt du bois vif ; là le pâturage eſt accordé pour un genre d'animaux, là pour un autre. Les différences multipliées dont ces droits d'uſages ſont ſuſceptibles, demandent des explications dans les titres qui les conſtituent. On n'auroit donc pas manqué, ſi les Habitants d'Oursbelliſle n'euſſent dû être que des uſagers, de faire l'énumération des ſortes de droits qu'ils pourroient avoir à ce titre ; & à l'égard du Seigneur, on ſe ſeroit contenté d'annoncer ſa propriété ſans autre détail ; car le domaine de propriété eſt un droit éminent qui renferme en ſoi tous les autres droits. Ici l'on a fait tout le contraire. Après avoir établi purement & ſimplement, à l'égard des Habitants, que le bois ſeroit perpétuellement à leur uſage, on s'eſt livré, à l'égard du Seigneur, à des deſcriptions de ce qu'il pourroit faire & ne pourroit pas faire : on a conſenti

qu'il pût prendre du bois à brûler, même vif, mais pour ſa ſeule maiſon d'habitation ; qu'il en pût prétendre tant pour réparer que pour bâtir, mais pour ſa ſeule maiſon encore, & pour ſon ſeul moulin d'Ours ; qu'il pût envoyer à la glandée ſes cochons, mais d'Ours tant ſeulement. De bonne foi, eſt-ce ainſi qu'un propriétatre ſouffre qu'on lui faſſe ſa part, qu'on le charge d'entraves ? *Dominium eſt jus utendi & abutendi re ſuâ. Quilibet rei ſuæ moderator eſt & arbiter.* Ainſi parlent les Loix. Toute propriété emporte un droit de diſpoſition abſolue ; des reſtrictions ſemblables à celles dont on a uſé envers le Seigneur d'Oursbelliſle, n'annoncent au contraire que des ſervitudes qui lui ont été cédées, & le droit de ſervitude eſt incompatible avec le droit de propriété : *nemini res ſua ſervit* : donc en effet ce n'eſt point ſur la tête du Seigneur que réſide la propriété du bois d'Ourſbelliſle, & c'eſt aux Habitants que ce bois appartient.

Troiſiemement, dans une clauſe ſuivante de la tranſaction, il a été dit & convenu que *les Habitants d'Ours n'ayant aucun document, pourquoi ils tenoient & poſſedoient les bois*, (ainſi que les terres hernes dont il ſera queſtion dans la ſuite) *payeroient en commun de* CENS ANNUEL, *au Seigneur, la ſomme de deux écus.*

Voilà donc un cens impoſé ſur le bois. Ce n'eſt pas ſur une ſervitude dans le bois qu'il eſt impoſé. Ce n'eſt pas à un uſage ſur le bois qu'il a été attaché. On répete ici que les Habitants *tenoient & poſſédoient* le bois même ; qu'ils le tenoient ſans titre il eſt vrai ; mais par cela même l'origine de leur poſſeſſion ſe perdant dans la nuit des temps, elle n'en étoit que plus inébranlable. Ils poſſédoient ce bois non ſeulement *animo domini*, ils le poſſédoient encore allodialement & en toute franchiſe : ils auroient pu par conſéquent ſe diſpenſer de l'aſſujettir au Seigneur. Mais ils ont bien voulu, pour l'amour de la paix & par voie de conciliation, s'engager à lui payer un cens annuel. Que ſuit-il de là ?

C'eſt qu'il eſt impoſſible dès lors que ce Seigneur ait la propriété du bois. On lui en a accordé le domaine direct,

donc on en a retenu le domaine utile. Il seroit contradictoire qu'un Seigneur qui prend un cens sur une chose, eût encore la chose en sa propriété. Pour qu'un héritage soit censuel, il faut nécessairement qu'il y ait deux termes, deux personnes, un Seigneur & un Censitaire, & que le fonds appartienne au Censitaire, sous la charge du droit annuel & *incorporel envers le Seigneur.*

Cette troisieme preuve forme avec les deux premieres, un corps de démonstrations.

En voici une quatrieme. Il a été réglé que ceux qui couperoient du bois sans permission, payeroient une amende, *dont le tiers seroit applicable au Seigneur*, lorsqu'il résideroit sur le lieu, *& le reste à la Communauté.*

Pourquoi cette inégalité dans la répartition des amendes ? Si le Seigneur eût été propriétaire, n'auroit-il pas dû avoir la plus forte portion ? N'auroit-il pas même dû conserver la totalité, puisqu'à cette qualité de propriétaire il auroit joint celle de haut-justicier ? On ne lui attribue cependant qu'un tiers, tandis que les Habitants doivent recevoir le double. Ce ne peut être que parce que les Habitants, à titre de propriétaires du bois, avoient un plus grand intérêt à sa conservation.

Mais en cinquieme lieu, une preuve qui met le sceau à toutes les autres, qui écarte tous les doutes, qui fait taire même tous les raisonnements, est tirée d'une derniere clause conçue en ces termes :

Et cum prædictis feudis, servitutibus, congruis, idem Dominus pro se & suis, ut suprà, stipulatione prædictâ interveniente, voluit & expressè consentiit quod dicti subditi pro se, & eorum hæredes & successores, HABEANT, *teneant & possideant,* TANQUAM EORUM PROPRIA, *dicta* NEMUS *& territoria.*

Il est donc consenti expressément que les Habitans *teneant, possideant, habeant dictum nemus*, comme leur propre, comme leur patrimoine, *tanquam eorum propria.*

Après des expressions aussi énergiques il n'est plus besoin de disserter, il suffit de lire. La propriété des Habitans a été reconnue

reconnue & établie en toutes lettres. Que faut-il de plus?

Nous ne pensons pas qu'il faille répondre sérieusement à l'observation du Seigneur, que cette phrase a été écrite en langue latine, lorsque d'autres parties de l'acte ont été rédigées dans l'idiôme du Pays. Est-ce que le lien de droit n'est pas le même dans un dialecte que dans un autre? *Eàdem, in aliâ linguâ respondeatur, nihil interest*, dit la L. 1. §. 6. ff. De verb. oblig. *Proindè si quis latinè interrogaverit, respondeatur ei græcè, dummodò congruenter respondeatur, obligatio constituta est.*

Plus vainement encore le Seigneur allegue-t'il que cette clause se rapporte à la disposition de l'acte qui concerne la propriété des hermes: sa preuve porte sur ces mots, *ut suprà stipulatione prædictâ interveniente*. Tout est illusoire dans cette objection. 1°. La disposition relative aux hermes étoit presque aussi éloignée de cette clause finale, que celle qui regarde le bois. 2°. Le mot *stipulatione* ne signifie pas une stipulation prise dans un sens singulier & divisé, mais dans un sens indéfini, tel qu'il étoit usité parmi les Romains; c'est-à-dire, qu'il désigne le contrat tout entier: & pour qu'on n'en doute pas, on n'a qu'à jetter les yeux sur la fin du préambule, où l'on trouvera que les contractans *solemni stipulatione hinc indè interveniente, unanimiter & concorditer convenerunt & concordarunt*. C'est dans ce même sens générique qu'on a répété à la fin du dispositif, *ut suprà stipulatione prædictâ interveniente*. 3°. Il est vraiment étonnant qu'on essaye de borner la clause dont il s'agit aux hermes, lorsqu'elle dénomme formellement & conjointement avec les hermes, le bois même *dicta nemus & territoria*: c'est exercer un pouvoir un peu trop arbitraire sur des actes, que de rayer d'autorité une expression qui s'y trouve textuellement: *nemus*, y est-il dit; c'est donc *nemus* aussi-bien que *territoria*, qui ont été déclarés propres aux Habitans, *eorum propria*.

Sur quoi donc dispute-t'on encore ici? Le bois appartient-il aux Habitants ou au Seigneur? Voilà la question. Mais la transaction porte littéralement qu'il appartient aux Habitants. Tout est donc décidé, *causa finita est*.

B

Toutes les autres clauſes du même acte préſentoient déja la même idée. Il y étoit conſtaté que les Habitants étoient en poſſeſſion immémoriale du bois; il y étoit déterminé que le Seigneur n'exerceroit ſur ce bois que des droits d'uſage circonſcrits dans des bornes étroites; il y étoit accordé encore que le Seigneur y percevroit un cens; les amendes y étoient partagées inégalement & de telle ſorte que la plus forte portion étoit réſervée aux Habitants. Tout cela annonçoit déja hautement que les Habitants étoient propriétaires: il n'y manquoit que le mot ſacramentel. Enfin il a été prononcé ce mot intéreſſant; *habeant nemus & territoria, tanquam eorum propria.* Il n'eſt donc plus de doutes à élever.

Ce qui eſt encore infiniment remarquable, c'eſt que loin d'appercevoir dans la tranſaction entiere quelque choſe d'approchant en faveur du Seigneur, on y trouve des choſes diamétralement oppoſées à ſa prétention. Oui, quand même elle ne contiendroit aucune expreſſion qui plaçât ouvertement la propriété dans la main des Habitants, il ſuffiroit à ceux-ci de lui oppoſer qu'elle en renferme qui ſont excluſives de toute propriété pour le Seigneur. La clauſe qui lui donne des droits d'uſages, celle qui lui attribue un droit de cens, ſont certainement excluſives contre lui de toute idée de propriété, car il eſt impoſſible dans toute l'étendue du terme, qu'il ſoit à la fois Propriétaire & Uſager, Cenſitaire & Seigneur. Puiſqu'il ne peut donc pas être Propriétaire, il faut de toute néceſſité que les Habitants le ſoient. Cette conſéquence ſeroit ſuffiſante pour eux. Quelle n'eſt donc pas l'évidence de leur droit, lorſqu'à cet argument déja déciſif ils joignent tant de preuves poſitives, des conventions ſi formelles, enfin le terme caractériſtique?

C'eſt dans cet état, où la conviction ſe trouve portée au plus haut degré contre le Seigneur, qu'il reſte à combattre ſes objections réduites au nombre de deux: & cet ouvrage ne peut être difficile, lorſqu'elles ne conſiſtent que dans des inductions néceſſairement fauſſes, comme incompatibles avec les preuves acquiſes.

Le Seigneur tire un premier avantage de ce qu'il a été

exprimé dans la transaction que le bois seroit perpétuellement à l'usage des Habitants. C'est-là, dit-il, l'expression distinctive; il faut la prendre dans l'acception qui lui est propre: il en résulte que les Habitants ont été déclarés simples usagers.

Nullement. Il y a bien de la différence entre stipuler que les Habitants auront droit d'usage sur un bois, & stipuler qu'un bois sera à leur usage. Dans le premier cas on n'établit en effet qu'une servitude, & l'on a soin alors d'expliquer en détail sur quoi & de quelle maniere elle s'exercera, comme on l'a fait dans la transaction même relativement au Seigneur. Au second cas l'expression indéfinie & générale dont on se sert, offre au moins un sens pareil à celui de la jouissance: & comme une jouissance absolue, lorsqu'en même tems elle est perpétuelle, ne peut que très-difficilement se distinguer de la propriété, il est naturel de l'étendre à la propriété même. C'est sous cet aspect que *dominium* a été indéfini: *jus utendi re suâ*, & cette expression convient sur-tout à des biens de Communautés, parce que ces sortes de Corps politiques ne pouvant aliéner leur patrimoine, ils semblent n'avoir qu'un usufruit perpétuel.

Il y a plus: c'est-là le langage que parlent nos Ordonnances elles-mêmes. L'Edit d'Avril 1667 renferme entr'autres, plusieurs preuves de l'identité de signification que le mot *usages* a avec celui de *communaux*.

L'objet de cet Edit fut d'autoriser les Communautés d'Habitants à rentrer dans leurs biens; & il s'exprime ainsi: » quoique les *usages* & *communes* apparriennent au Public, à un » titre qui n'est ni moins favorable ni moins privilégié que » celui des autres Communautés qui se maintiennent dans » leurs biens.... néanmoins l'on a partagé ces *communes*; » chacun s'en est accommodé selon sa bienséance.... Aussi » ces *communes* qui avoient été concédées *par forme d'usages* » *seulement* pour demeurer inséparablement attachées aux ha» bitations des lieux en ayant été aliénées.... les Habitants » ont été forcés d'abandonner leurs maisons.... A ces causes, » continue l'Edit, ordonnons que dans un mois les Habitants » des Paroisses & Communautés dans toute l'étendue de » notre Royaume, rentreront sans aucune formalité de Jus-

» tice, *dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages,*
» *communes, communaux, droits & autres biens cammuns par*
» *eux vendus, ou baillés à baux, à cens ou emphitéotiques,*
» *depuis l'année* 1620. Le même Edit enjoint à tous Sei-
» gneurs, prétendants droit de tiers *dans les usages, communes*
» *& communaux des Communautés*, ou qui en auroient fait
» faire le triage à leur profit, d'en laisser la libre & entiere
» possession au profit desdites Communautés, nonobstant tous
» contrats, transactions, Arrêts, Jugemens & autres choses
» à ce contraires.

Il est évident que le Législateur a employé comme termes synonimes ceux d'usages & de communes : & pour qu'on n'en doutât pas, il a dit expressément, *que les communes avoient été accordées par forme d'usages.*

Ainsi, le Seigneur d'Oursbellisle doit abandonner son frivole argument sur le mot *usage*, inséré dans la transaction, & il n'a encore une fois qu'à rapprocher la premiere de la derniere partie de la même clause. Si les Habitants eussent dû être des usagers, & lui un propriétaire, on auroit décrit en quoi consisteroient leurs usages, & l'on n'auroit pas décrit quels seroient les siens, encore moins les auroit-on limités. Rien de plus frappant que ce contraste ; son objection se convertit réellement en une preuve pour eux, & l'expression dont il se prévaloit se rétorquant contre lui, se marie sans l'ombre de difficulté avec les termes décisifs, *tanquam eorum propria.*

Reste la clause *que le Seigneur pourra affiéver dudit bois pour peupler & planter des vignes.*

Quant à celle-là, il est plus difficile, il faut en convenir, de l'expliquer. Il semble que, puisqu'on a réservé au Seigneur le pouvoir d'accenser des parties de ce bois, on en a consideré le plein domaine comme existant dans sa personne.

Mais d'abord, quand la vérité est d'ailleurs manifeste, une objection, fût-elle insoluble, peut l'obscurcir, & non la détruire.

Le procédé que dicte la sagesse est de mettre dans la balance les raisons respectives : lorsque dans un des bassins de cette

balance on en trouve six du plus grand poids, & qu'il n'en est qu'une dans l'autre, lorsque cette raison unique n'est qu'une induction, & que les autres sont des preuves textuelles, il n'y a pas à hésiter, il faut se ranger du côté où est la prépondérance.

En second lieu, l'acte dont il s'agit est une transaction, genre de contrat qui entraîne toujours quelques sacrifices, comme on l'a déjà dit. Les Habitants d'Oursbellisle avoient pour eux une possession immémoriale qui leur garantissoit & assuroit la propriété; le Seigneur n'avoit pour lui qu'un prétendu droit commun, faussement & injustement allégué; qu'en cet état les Habitants, pour étouffer les semences de la discorde, aient consenti à accorder à leur Seigneur quelques prérogatives, soit utiles, soit honorifiques, cela se conçoit; mais qu'ils eussent été jusqu'à lui abandonner leur propriété même, c'eût été beaucoup trop, & la chose n'est point présumable. Ils ont attribué un droit de directe, des droits d'usages; à la bonne-heure; ils lui ont attribué aussi le privilege d'échanger par voie d'accensement ou d'emphytéose quelques portions du bois en vignes; à la bonne-heure encore. Que le Seigneur jouisse de ces avantages; mais qu'il se borne là, & qu'il n'en conclue pas que tout le bois est en sa propriété. Ce seroit porter la conséquence bien au-delà du texte; ce seroit anéantir le contrat en entier à la faveur d'une seule clause qui n'y occupe qu'un rang subalterne.

Mais, en troisieme lieu, il est à observer que les vignes dans le territoire d'Oursbellisle sont d'un revenu considérable & pour les Habitants & pour le Seigneur; il est à considérer aussi que l'intention des Parties étoit que le bois fût désormais dans la censive du Seigneur, comme on en est convenu en effet dans une clause subséquente. En cette position, on a bien pu laisser le Seigneur le maître de peupler ou d'augmenter les vignes en les étendant sur des portions du bois, suivant que les circonstances & le plus grand avantage commun paroîtroient le demander. Emphytéose pour emphytéose, ce n'étoit au fond qu'un changement d'objets. Le Seigneur avoit le domaine direct du bois; il auroit le domaine

direct des vignes. Pourquoi cette conversion n'auroit-elle pas pu se stipuler, dès que le consentement mutuel s'y rencontroit ? Il n'y a rien à en inférer au préjudice des Habitants ; ils n'en avoient & n'en ont pas moins le domaine utile du bois.

Cette interprétation fait donc disparoître la difficulté ; & après tout, il n'en est aucune qu'on ne doive admettre, plutôt que de reconnoître le Seigneur pour propriétaire, puisque toutes les autres parties de la transaction y résistent ; puisqu'il seroit absurde de cumuler sur la tête de ce Seigneur trois qualités inconciliables, celle d'usager, celle de propriétaire utile & celle de Seigneur dominant ; puisqu'enfin la transaction porte littéralement que le bois appartient aux Habitants, & qu'il est leur bien propre.

Après cette discussion exacte de la transaction de 1516, faut-il parler des reconnoissances qui l'ont suivie ? Il le faut sans doute ; les Habitants sont en droit d'y puiser de nouveaux avantages.

En général les titres récognitifs n'ont d'autorité réelle que quand le titre constitutif ne paroît point, parce qu'alors ils le représentent & le remplacent ; mais pour mériter ainsi d'en être le supplément, il faut qu'ils soient présumés lui être conformes, & ils ne peuvent être présumés tels qu'autant qu'ils sont concordants entr'eux. S'ils diffèrent les uns des autres, ils se décréditent eux-mêmes, ou du moins on regarde les derniers comme contenant les erreurs qui forment les différences ; on s'en tient aux plus anciens, qui, plus voisins du titre primordial, sont censés en être l'expression la plus fidelle : lorsqu'au contraire le titre primitif existe, ils n'occupent que la seconde place en qualité d'actes confirmatifs, & peuvent seulement, s'il y a des obscurités dans le titre, servir à les éclaircir ; on les consulte comme des interpretes de l'intention des contractants ; & dans ce cas encore, si, ne s'accordant point entr'eux, ils ne rendent pas un témoignage uniforme, on s'arrête, on se fixe aux plus anciens comme devant naturellement donner les instructions les plus sûres. Ce sont-là les vrais & seuls principes.

En les appliquant, que voyons-nous ?

Le premier des dénombrements fournis par le Seigneur d'Oursbellisle depuis la transaction, est daté de l'année 1600, & l'on y lit cet article remarquable : *Le Seigneur a le droit de prendre de toute condition de bois pour son chauffage, réparation de sa maison & moulin d'Ours*. Que pourroit-on desirer de plus fort ?

Aujourd'hui le Seigneur ose prétendre que la transaction l'a fait propriétaire ; & son prédécesseur qui devoit en connoître mieux que lui l'esprit & le sens, dans un temps où les idées de ce concordat étoient encore récentes, s'est reconnu seulement usager ; il a reconnu aussi que le bois étoit commun, c'est-à-dire communal.

On ne peut au reste récuser ce témoignage ; c'est lui-même qui l'a rendu contre lui-même ; c'est le Seigneur qui a parlé seul dans ce dénombrement. Il n'auroit pu, s'il y eût parlé en sa faveur, se faire un titre à lui-même au préjudice des Habitants qui n'y étoient pas parties. *Nemo potest sibi adscribere ;* mais il a pu y parler pour les Habitants. Si les actes émanés de nous ne peuvent faire foi pour nous, il font du moins foi entiere contre nous ; c'est une regle certaine, & elle est très-raisonnable. Lorsque les hommes, trop enclins malheureusement à leur intérêt, font librement & dans un acte qui est leur propre ouvrage, une déclaration contraire à cet intérêt personnel, il faut que ce soit la vérité qui la leur dicte. C'est à cette vérité que le Seigneur d'Oursbellisle rendit hommage en 1600 ; & en s'exprimant comme il le fit, il annonça que telle étoit la maniere dont la transaction avoit été depuis 1516 entendue & exécutée entre les Parties. Son langage a été tout-à-la-fois, & une interprétation de ce traité, & une preuve du genre d'exécution que ce traité avoit reçue.

On dédaignera de répondre à ce qu'oppose le Seigneur actuel, que dans ce dénombrement qui n'a point été vérifié, il y a une réserve d'ajouter ou de diminuer : cette observation est déplorable. La vérification est utile par rapport aux tiers ; qu'importe-t-elle à l'auteur de la piece ? Et une réserve d'ajouter ou de diminuer signifie-t-elle qu'on pourra prétendre

ensuite à la propriété de ce qu'on reconnoît être en la propriété d'un autre ?

Disons - le avec confiance ; le dénombrement de 1600 forme un titre insurmontable contre le Seigneur ; après ce jugement porté par lui même, il n'est plus recevable à nier que le bois d'Oursbellisle ne soit un bois appartenant à la Communauté, sur lequel il n'a que des droits d'usage.

Il est vrai que les actes subséquents ne s'accordent plus avec celui-là ; mais aussi ils ne s'accordent pas entr'eux. On y a défiguré, tantôt d'une maniere, tantôt d'une autre, la transaction ; on y a interverti tous les droits successivement & à mesure que le souvenir de cette transaction s'effaçoit plus ou moins.

On en conservoit quelque mémoire en 1620 ; en conséquence, dans une déclaration donnée par les Habitants à leur Seigneur, ils ont dit qu'outre la faculté qu'il avoit *de bailler à fief du bois d'Ours, pour planter & peupler vignes*, il pouvoit *prendre toute condition de bois pour la provision de sa maison, bâtimens, moulin, & faire paître ses bestiaux d'Ours.* Tout cela est assez conforme à la transaction ; mais on s'en est écarté 1°. en ce qu'au lieu de l'expression que le bois d'Ours *seroit* toujours *à l'usage* des Habitants, on a employé celle-ci, *qu'ils avoient l'usage* du bois d'Ours ; 2°. en ce qu'on a dit que c'étoit *sous le bon plair du Seigneur* qu'ils avoient cet usage. On a converti en quelque chose d'absolument précaire, un droit consacré par une transaction. Cette maniere de s'énoncer ressent beaucoup plus l'adulation qu'elle ne respecte la vérité.

On a été bien plus loin encore dans une reconnoissance de 1640. Croiroit-on, si on ne le voyoit, que les mêmes droits d'usages énoncés dans la transaction, relativement au Seigneur, ont été exprimés ici comme relatifs aux Habitants ? C'est dans la bouche des Habitans qu'on a mis ces paroles : *Nous avons de toute ancienneté l'usage & pouvoir de prendre du bois pour notre chauffage en bons peres de famille, & pour bâtir & réparer les maisons lorsqu'il est nécessaire ; & le faut de demander au Seigneur, ou à son défaut au Baile dudit lieu.* Un tel langage

langage eſt ridicule, à force d'être contraire à la tranſaction qui faiſoit la loi des Parties.

Si cette derniere reconnoiſſance doit être rejettée, encore moins peut-on avoir égard aux procédures faites en 1733, contre les Officiers de la Maîtriſe de Tarbes.

Revenons; quand tous les actes modernes ſeroient concordants entr'eux, ils n'auroient aucune valeur, dès qu'ils ſe trouveroient en oppoſition avec la tranſaction fondamentale; à plus forte raiſon ſont-ils incapables de fixer les regards de la Juſtice, lorſqu'ils ſe heurtent & ſe contrediſent eux-mêmes. On ne peut, en cet état, s'arrêter qu'au plus ancien de tous ces actes déclaratifs, qui a l'avantage d'être le plus voiſin de la tranſaction, joint celui d'être l'ouvrage non ſuſpect du Seigneur, & d'être le plus conforme aux termes de cette même tranſaction.

Par tant de raiſons il y a lieu de conclure avec aſſurance que c'eſt la Communauté des Habitants, & non le Seigneur, qui eſt le propriétaire du bois d'Oursbelliſle.

Au reſte, quel eſt l intérêt de cette conteſtation ſuſcitée par le Seigneur? Il voudroit aſſujettir les Habitants à un cantonnement; & c'eſt ce qui n'eſt pas poſſible, même d'après ſon ſyſtême. En prétendant que les Habitants n'ont qu'un uſage ſur le bois, il ne diſconvient pas au moins que cet uſage ne ſoit indéfini & illimité, comme il eſt perpétuel; d'où il ſuit que, ſi les beſoins des Habitants une fois ſatisfaits, il reſtoit quelque utilité encore à retirer du bois, cet exéedent devroit tourner à leur profit; on ne pourroit en diſpoſer qu'en leur faveur, avec d'autant plus de raiſon, que les avantages que le Seigneur doit perſonnellement en retirer ont été déterminés & fixés par la tranſaction; il ne peut jamais rien prétendre au-delà. Ce cantonnement ne ſçauroit donc avoir lieu; en dépouillant les Habitants de tout ce qui ſeroit hors du canton qu'on leur aſſigneroit, on les dépouilleroit de ce que la tranſaction, telle que le Seigneur l'interprete lui-même, leur attribue, & leur aſſure; on donneroit au Seigneur ce dont cette même tranſaction, telle qu'il l'explique encore, l'exclut poſitivement.

Ajoutons que l'Ordonnance de *1669* ne connoît & n'autorise qu'une seule espece de droit en faveur du Seigneur; c'est celui du triage : encore le Seigneur ne peut-il l'exercer que quand la concession a été gratuite. A l'égard du cantonnement, l'Ordonnance n'en a point parlé, parce qu'elle a entendu sans doute que les concessions à titre onéreux s'exécutassent sans retour. Le cantonnement n'a été introduit que par une sorte de Jurisprudence.

Mais jamais il n'a ni pû être ordonné dans une circonstance semblable à celle-ci. Que des usages, limités déja par leur nature, puissent être circonscrits dans un lieu fixe, on le conçoit, & l'inconvénient n'est pas grand. Mais lorsqu'une Communauté a un droit indéfini, & que le Seigneur au contraire en a un borné, vouloir cantonner cette Communauté, c'est une entreprise absurde; c'est plutôt le Seigneur qu'il faudroit cantonner, puisqu'en effet c'est lui qui a de simples usages limités.

Cette derniere réflexion acheve de faire voir qu'il n'y a même point d'objet dans la prétention du Seigneur d'Ours-bellisle. Que veut-il faire d'une propriété, qui, ne pouvant point avoir d'exercice dans sa main, ne seroit qu'une propriété chimérique; au lieu que le droit qui appartient aux Habitants, emportant tous ceux qui sont l'appanage ordinaire de la propriété, il est simple & naturel de les juger propriétaires?

SECOND OBJET.

Les Landes.

Il ne devroit pas y avoir l'ombre de difficulté entre les Parties sur cet objet.

La transaction de *1516* porte en termes exprès : *les Habitants d'Ours, tant que le monde durera, auront, tiendront, & posséderont comme propres, les hermes, parsans & ferrains du terroir d'Ours.* Vient ensuite une énumération de ces terreins incultes; & elle finit par ces mots : *& tous autres ferreins & hermes dudit lieu, excepté le bosquet de S. Martin, lequel*

ſera propre au Seigneur; *réſervé* néanmoins *que tous les Habitants y auront droit de pacager & de coucher, à l'exception des chevres.*

Il n'eſt ſans doute rien de plus clair & de plus précis. Voilà cependant encore ce que conteſte le Seigneur.

Il s'étoit ménagé quelques avantages dès l'année 1620, dans la reconnoiſſance des Habitants déjà énoncée. On y limita le droit de ces Habitants *à un uſage, ſous le bon plaiſir du Seigneur*, non-ſeulement du bois d'Ours, mais encore *des ferrains, terres, hermes, landes, enſemble dans le bois de S. Martin.* C'eſt ainſi que l'on confondit tout : on fit une ſemblable confuſion dans la reconnoiſſance de 1640 : & il n'eſt ſans doute rien de plus propre à inſpirer de la défiance contre toutes ces énonciations menſongeres. Peut-on s'étonner qu'on y ait traité d'uſage précaire le droit de propriété des Habitants ſur le bois d'Ours, lorſqu'on y a donné la même qualification aux hermes & aux ferreins, ſi énergiquement déclarés propres aux Habitants ?

Ce n'eſt cependant point là préciſément ce que ſoutient aujourd'hui le Seigneur. Il ſent trop que toutes les allégations de ce genre paroîtroient révoltantes, à l'inſpection ſeule du texte de la tranſaction. Que prétend-il donc ? Il ſe ſauve par une équivoque.

Les hermes & les ferreins, dit-il aux Habitans, vous appartiennent inconteſtablement; mais les landes ne vous appartiennent pas.

Ainſi il diſtingue les landes d'avec les hermes; mais c'eſt vouloir doubler ce qui eſt un.

1°. Dans toute la tranſaction on n'a point prononcé le mot de *landes*. Cependant cette tranſaction, qui eſt fort étendue, a eu pour objet de régler tous les droits reſpectifs du Seigneur & des Habitants. Il ſeroit bien ſingulier qu'on y eût omis les landes ſeules.

2°. Elle contient la preuve que par les termes de ferrains & de hermes les landes ont été déſignées. Dans le préambule, on trouve cette définition, *territoriis, hermis & incultis infra nominandis.* On a donc entendu traiter & tranſiger ſur

les terreins incultes. Et qu'eſt-ce que des terreins incultes, ſi ce n'eſt des landes?

3°. Dans les reconnoiſſances, d'ailleurs ſi erronnées, on lit que les Habitans ont droit de jouir de *ferrains*, *terres*, *hermes*, *landes*. Lande eſt donc ſynonime à herme & ferrain.

4°. Voici une démonſtration complette. Dans la premiere clauſe de la tranſaction, où il eſt queſtion du bois d'Ours, on donne pour confins à ce bois du côté du levant, *les terres*, *hermes & pacages dudit lieu*. Or c'eſt dans ce même endroit que le Seigneur place ces landes prétendues; ce ſont ces mêmes tenants du bois du côté d'orient, qu'il réclame à titre de landes. Donc les landes ne ſont en effet que des hermes.

Le Seignenr objecte que les hermes & ferrains, dont la propriété a été reconnue en faveur des Habitants, ont été déſignés par leurs noms particuliers; que la clauſe finale *& tous autres*, ne pouvoit s'appliquer qu'à des ténemens de la même eſpece, ou d'une moindre valeur; que cependant ſi la clauſe générale devoit comprendre les landes, ce qui n'auroit pas été déſigné ſeroit cent cinquante fois plus conſidérable que ce qui l'auroit été; qu'il y a plus de ſix cent arpents de landes, & que tous les ferrains enſemble en contiennent à peine quinze.

Ce raiſonnement porte ſur des faits que ne peut connoître le Conſeil ſouſſigné; c'eſt aux Habitants de les éclaircir. Mais d'après ce qui nous a été expliqué verbalement, il y a bien de l'apparence qu'il regne encore des équivoques dans le langage qui vient d'être rapporté. La plupart des noms cités dans la tranſaction, à ce qu'on nous aſſure, ne ſont plus connus, d'autres en ont pris la place, il eſt impoſſible aujourd'hui de déterminer l'étendue des uns ni des autres. Tout ce qui reſte pour conſtant, c'eſt que dans la tranſaction, après avoir rapporté pluſieurs noms, on a fini par dire: *& tous autres ferrains & hermes dudit lieu*, *excepté le boſquet de S. Martin*. Il ne s'agit donc point de calculer les grandeurs & les quantités, mais de s'aſſurer ſi ces ferrains, ſi ces hermes, dans le canton deſquels eſt le boſquet de S. Martin, ne ſont

pas les mêmes objets que revendique le Seigneur. Or cela eſt certain : donc il réclame, ſous le nom de landes, les ténemens mêmes dont les habitants ont été reconnus propriétaires : donc ſa prétention doit être condamnée.

Vainement auſſi veut-il renvoyer les Habitants aux ténemens du Gahus & du Buela. Les Habitans n'ont en effet qu'un droit de pâturage ſur ces deux ténements ; mais prétend-il donc que ces ténements ſoient les landes qu'il réclame ? Si cela eſt, il a raiſon, & on ne les lui diſpute pas. Mais non : ce qu'il demande eſt ſitué dans ce qui forme le confin oriental du bois d'Ours ; la demande porte donc poſitivement ſur les hermes appartenants aux Habitants ; & dès lors ſon raiſonnement ſur le Gahus & le Buela n'eſt qu'un ſophiſme illuſoire, ainſi que tous ceux qu'il propoſe pour mettre de la diſparité entre les landes & les hermes. Il ſuffit de la lettre de la tranſaction pour diſſipet ſes efforts.

Enfin il eſt de fait, à ce qu'on aſſure encore, qu'il n'y a dans le bois & dans les landes rien de plus qu'il ne faut pour les beſoins des Habitants. On ne pourroit ſonger à leur rien ôter, ſans leur rendre leur ſéjour inhabitable.

TROISIEME OBJET.

Incompétence.

C'eſt ſur ces queſtions que la Chambre des Comptes de Pau a prononcé. Mais étoit-elle donc compétente pour le faire ?

Les Chambres des Comptes ſont des Tribunaux où ſe rendent les comptes des deniers royaux, où ſe prêtent les hommages & les ſerments de fidélité au Roi, où ſe préſentent les aveux & dénombrements des terres mouvantes du Roi, où ſe regle en un mot, ſoit ce qui regarde les Finances, ſoit le Domaine de la Couronne. Tels ſont les objets de l'inſtitution de ces Cours.

Elles n'ont donc point de pouvoir pour ſtatuer ſur des queſtions de propriété entre particuliers. La connoiſſance &

le jugement de ces ſortes de conteſtations appartiennent eſſentiellement aux Tribunaux ordinaires & naturels, & ce droit excluſif des Tribunaux ordinaires eſt une regle d'ordre public qui ne peut être violée. Une Chambre des Comptes s'occupe à décider qui du Seigneur d'Oursbelliſle ou des Habitants étoit propriétaire d'un bois, étoit propriétaire de landes ou d'hermes ! Eſt-ce que des objets de cette nature avoient le moindre rapport avec ceux pour leſquels elle fut établie ?

Son incompétence, ou pour mieux dire ſon entrepriſe, devient de plus en plus ſenſible, quand on examine de quelle maniere & ſous quel prétexte elle a été ſaiſie de cette affaire.

Le Seigneur d'Oursbelliſle a expoſé dans une requête, qu'il venoit de rendre ſon hommage, *qu'il travailloit à préparer ſon dénombrement*, qu'il étoit informé que les Habitants de ſa terre dégradoient une allée d'arbres, & faiſoient des coupes dans un bois; en conſéquence, *& en attendant qu'il pût fournir ſon dénombrement*, il a demandé des défenſes & une vérification des délits qui n'exiſtoient pas.

* Contigus l'un à l'autre, & formant enſemble tout le bois de la communauté d'Ourſbelliſle.

Aſſurément une telle Requête devoit être rejettée, ſauf au Seigneur à s'adreſſer aux Juges établis pour en connoître. Quoi ! parce que ce Seigneur a fait ſon hommage en la Chambre des Comptes, & qu'il doit y fournir ſon dénombrement, il ſe croit en droit d'intenter en cette Chambre des actions poſſeſſoires ou pétitoires, contre une Communauté qui n'avoit point de part à prendre aux obéiſſances féodales qu'il étoit obligé de faire comme vaſſal du Roi ?

Aucune Chambre des Comptes n'a de caractere pour connoître de ces ſortes de différends entre particuliers, même incidemment. Ici il n'y avoit pas même d'incidence, ni l'ombre de litiſpendance.

Si une ſemblable maniere de procéder devenoit en uſage, tous les Tribunaux ordinaires ſeroient bientôt déſerts ; les Chambres des Comptes, les Bureaux des Finances deviendroient les Juriſdictions univerſelles & uniques dans le Royaume.

Réellement la procédure instruite en la Chambre des Comptes de Pau, entre le Seigneur d'Oursbellisle & un Syndic d'habitants qu'il y a attiré, offre un renversement de tout ordre légal qui n'a pas d'exemple.

Vainement le Seigneur veut-il, de cette même procédure, faire résulter une fin de non-recevoir, contre les Habitans, sous prétexte qu'ils s'y sont prêtés volontairement par le ministere d'un député.

D'abord il est constant que celui qui a paru défendre cette Communauté n'avoit aucun pouvoir valable pour le faire, aucune autorisation : la Communauté n'a point eu de connoissance légale de ce qui s'est fait en son nom.

En second lieu, il est de principe que les procédures volontaires faites devant un Juge notoirement incompétent, ne peuvent jamais lui donner un caractere, une autorité qu'il n'a pas. L'ordre des Jurisdictions appartient essentiellement au droit public, & il n'est point au pouvoir des particuliers d'y déroger; encore moins l'ont-ils pu, lorsque celui à qui ils se sont adressés n'avoit par les loix de son établissement qu'une connoissance limitée à certains objets. La Chambre des Comptes n'a proprement aucune Jurisdiction, elle connoît seulement de la ligne de compte. Aussi tous les Auteurs la proposent-ils pour exemple de Tribunaux notoirement incompétents, par opposition aux Tribunaux ordinaires; ils la mettent au même rang que les Juges de simple attribution dont les pouvoirs sont comme autant d'exceptions au droit commun, parce qu'ils ne sont établis que pour connoître de certaines matieres.

On pourroit trouver d'autres preuves de l'incompétence de la Chambre des Comptes de Pau, dans les principes relatifs aux Duchés-Pairies, puisque la terre d'Oursbellisle a fait partie d'une Pairie. Mais on n'a pas besoin ici d'entrer dans ces grandes discussions : ce qu'on vient de dire suffit pour démontrer que jamais Arrêt ne mérita plus d'être annullé que celui de la Chambre des Comptes de Pau. Les limites qui séparent les différentes Jurisdictions, ont été ici transposées d'une maniere trop abusive & trop criante, pour que le Conseil

du Roi ne s'empresse pas de remettre chaque chose à sa place, lorsque la contestation y sera portée. Il ne regardera jamais comme jugé ce qu'une Cour sans pouvoir *ratione materiæ & fori* a pu juger. En conséquence, les Parties renvoyées devant leurs Juges légitimes, soumettront leurs différends à un nouvel examen, dont l'issue ne pourra être que favorable aux Habitants d'Oursbelisle.

Délibéré à Paris le 10 *Septembre* 1776. *Signé* LEGOUVÉ, LEON, CARRÉ, MASCASSIÉS.

A PARIS, chez KNAPEN, Imprimeur de la Cour des Aides, au bas du Pont S. Michel, 1776.